

EXTRAIT D'ACTE A PUBLIER SUR LE SITE DE LA PREFECTURE

**Décret N° 2017-1802 du 28 décembre 2017 (JORF N° 3034 du 30 décembre 2017)
Circulaire du 4 juillet 2018 portant mise en œuvre du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017**

Aux termes d'un acte reçu les 12 et 27 septembre et 9 octobre 2023 par Maître Amaury MARTIN de La MARTINIÈRE, Notaire, associé de la société dénommée "Claude WELMANT et Amaury MARTIN de La MARTINIÈRE, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial", dont le siège est à SAINT-ANDRE (Réunion), 482 Avenue de Bourbon,

Il a été constaté la notoriété acquisitive, conformément aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil au bénéfice de :

La Commune de SAINTE-SUZANNE (97441), Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Réunion, dont l'adresse est à SAINTE-SUZANNE (97441) 3 rue du Général de Gaulle, identifiée au SIREN sous le numéro 219 740 206

Aux termes dudit acte, en présence de deux témoins, il a été attesté comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)** la Commune de SAINTE-SUZANNE possède le bien ci-après désigné connu sous le nom de « Chemin Dioré »

Identification du bien

A SAINTE-SUZANNE (RÉUNION) 97441 Chemin Dioré .

Une parcelle de terrain à usage de chemin

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AY	574	Chemin Dioré	00 ha 57 a 11 ca

- Que la Commune de SAINTE SUZANNE (97441) entretient régulièrement l'intégralité de la voie dénommée « Chemin Dioré»
- Que cette voie est affectée à un usage public et non à la seule desserte des parcelles riveraines
- Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.
- Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de la Commune de SAINTE-SUZANNE (97441) qui soit être considérée comme propriétaire du bien sus désigné.



REPRODUCTION DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009
pour le développement économique des outre-mer

En vertu des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, l'article 1^{er} de la loi du 27 Mai 2009 (dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022) est ci-dessous reproduit :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »